



**Décision n° 24-DCC-279 du 11 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Porpecali et Les Baigneurs par M. Christophe Botella et Coopérative U**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Porpecali et Les Baigneurs par M. Christophe Botella et Coopérative U formalisée par un protocole d'accord de cession signé le 18 octobre 2024 et une lettre d'intention d'Expan U Sud du 22 novembre 2024 contresignée par M. Christophe Botella ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par M. Christophe Botella et par Coopérative U (via la société Expan U Sud), par l'intermédiaire d'une société nouvelle créée à cet effet (SAS Botella), des sociétés Porpecali qui exploite un magasin Super U au Grau-du-Roi Port de Pêche (30) et Les Baigneurs qui exploite un magasin saisonnier U Express au Grau-du-Roi Espiguette (30). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-302 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence